

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-155 DU 07 AVRIL 1999

portant création d'une commission
ad hoc chargée d'évaluer le
contrat de gestion de l'hôtel
SHERATON-BENIN entre l'Etat
béninois et le groupe SHERATON.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission ad hoc chargée de procéder à l'évaluation du contrat de gestion de l'hôtel SHERATON-BENIN, signé entre l'Etat béninois et le groupe SHERATON.

Cette évaluation comportera deux (02) volets à savoir :

- le volet relatif au respect des obligations contractuelles par chacune des parties puis,

.../...

- l'examen des faiblesses dudit contrat sur les plans juridique, économique et financier en tenant compte des revenus réels et potentiels d'exploitation dudit hôtel.

Article 2 .- Au terme de l'évaluation, la commission formulera des propositions pour la révision éventuelle de ce contrat ou le lancement si besoin est, d'une consultation pour la mise en gérance dudit hôtel.

Article 3 .- La commission est composée comme suit :

Président : le conseiller technique à l'Environnement, à l'habitat et à l'urbanisme du Président de la République ;

- Membres :
- le conseiller technique à l'Economie du Président de la République
 - le conseiller technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République ;
 - le conseiller technique juridique du Président de la République.
 - le directeur du tourisme et de l'hôtellerie du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Article 4 .- La commission devra déposer son rapport **le 15 mai 1999 au plus tard**.

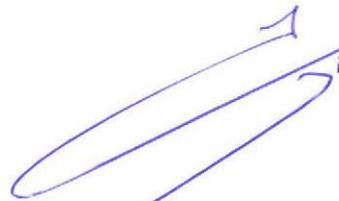
Article 5 .- La commission pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 .- Le ministre des Finances est chargé de mettre à la disposition de ladite commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 7. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 07 avril 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4 MF 4
AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 EN-DAN-
INSAE 3 UNB- FASJEP-ENA 3 INTERESSES 5 JO 1.